

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2025

---

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES  
- (N° 2115)

Adopté

N° CF68

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Sansu

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 3 TER, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article 1649 AC *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette déclaration est souscrite par les prestataires de services hébergés en France et dans l'Union européenne ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à pallier un manquement de la directive DAC 8 dont la transposition entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Cette directive, qui vise à lutter contre la fraude aux actifs numériques, prévoit notamment des obligations déclaratives importantes pour les détenteurs d'actifs numériques hébergés par des prestataires de services sur actifs numériques (PSAN) européens (article 1649 AC *bis* et s. du code générale des impôts). Comme le relève le CPO, paradoxalement, « cette obligation déclarative ne s'appliquera pas aux PSAN hébergés en France », information confirmée par l'administration fiscale.

Notre amendement vise à corriger cette asymétrie, en suivant la recommandation du CPO de prévoir une transmission automatique des données relatives aux comptes d'actifs numériques hébergés par des PSAN français.